



BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 89 (1989), p. 219-226

François Kayser

À propos de l'[epi tòn stemmatôn].

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724708059	<i>Les papyrus de la mer Rouge II</i>	Pierre Tallet
9782724707779	<i>Adaima IV</i>	Mathilde Minotti
9782724707885	<i>Wa??'iq mu?a??a??t al-?aramayn al-šar?fayn bi-si?ill?t al-D?w?n al-??l?</i>	Jehan Omran
9782724708288	<i>BIFAO 121</i>	
9782724708424	<i>Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)</i>	
9782724707878	<i>Questionner le sphinx</i>	Philippe Collombert (éd.), Laurent Coulon (éd.), Ivan Guerneur (éd.), Christophe Thiers (éd.)
9782724708295	<i>Bulletin de liaison de la céramique égyptienne 30</i>	Sylvie Marchand (éd.)
9782724708356	<i>Dendara. La Porte d'Horus</i>	Sylvie Cauville

À PROPOS DE L'ΕΠΙ ΤΩΝ ΣΤΕΜΜΑΤΩΝ.

Une dizaine de papyrus ou inscriptions d'Égypte mentionnent un magistrat municipal chargé des *stemma*, tandis que trois textes font état d'une taxe relative à la *dianomè stematôn*.

Voici ces deux groupes de documents, classés selon l'ordre chronologique :

A. MAGISTRAT EN CHARGE DES «STEMMATA».

N° et date	Référence	Lieu d'exercice	[Nom et] Titre[s]
(1) II ^e s. ap. J.-C.	SB 592	Alexandrie.	¹ Τιβέριον Κλαύδιο[ν] ² Ἐρώτα, ³ τὸν μέγαν γυμνασίαρχο(ν) ⁴ καὶ ἐπὶ τῶν στεμμάτων
(2) 155 ap. J.-C.	P. Fay. 87 (SP II, 371).	Alexandrie.	⁹ ... τῶ ἐπὶ τῶν ¹⁰ στεμμάτων προκεχι (ρισμένων)
(3) 192 ap. J.-C.	P. Ryl. II, 77.	Hermoupolis.	³¹ οἱ διέπον[τες τὴν τ]ῶν στεμμάτων [διοίκησι]ν (cf. : L. 28)
(4) III ^e s. ap. J.-C.	P. Lond. 197, v ^o (BL I, p. 251).	?	⁶ ... τοῦ ἐ[πι] τῶν στεμμάτων
(5 a) 225/6 ap. J.-C.	P. Oxy. XLIII n° 3101.	Oxyrhynque.	¹ [Ἀύρηλιω Διδύμ]ω ἐξηγητεύ- ² [σαντι, ἐνάρχω πομ]παγωγῶ καὶ ³ [ἐπὶ τῶν στεμ]μ[ά-των] τῆς γερουσίας ⁴ [τῆς Ὀξυρυ]γχειῶν πόλεως
(5 b) 225/6 ap. J.-C.	P. Oxy. XLIII, n° 3102.	Oxyrhynque.	¹ Αὐρηλιω Διδύμω ἐξηγητ(εύσαντι), ἐνάρχω ² πομπαγωγῶ καὶ ἐπὶ τῶν στεμμ[ά-] ³ των τῆς γερουσίας τῆς Ὀξυρυγχει- ⁴ τῶν πόλεως
(6) 226/7 ap. J.-C.	P. Ryl. IV, n° 599 (SB 8032).	Oxyrhynque.	¹ Αὐρηλιω Διδύμω τῶ καὶ Διο- ² σκουρίδη, ἐξηγητεύσαντι, ³ βουλ(ευτῆ), διέποντι καὶ τὰ στέμματα ⁴ τῆς Ὀξυρυγχειῶν πόλεως
(7) 232 ap. J.-C.	SB 8312, A. Bernard, Portes, n° 12.	Antinooupolis.	¹¹ πρυτανεύοντος Αὐρηλιου Ὀριγέν[ους] ¹² [το]ῦ καὶ Ἀπολλωνίου, βουλευτοῦ, γυμ[α-σίου]άρχου], ¹³ ἐπὶ τῶν στεμμάτων

N° et date	Référence	Lieu d'exercice	[Nom et] Titre[s]
(8) 238/244 ap. J.-C.	<i>P. Vindob. Tand.</i> (<i>Stud. Amst.</i> VI), n° 2.	Antinooupolis.	² [παρὰ Αὐρ(ηλίου)] Διο[...το]ῦ καὶ Καλλι- νείου κτλ ³ [γ]υμ[νασ]ιάρχου καὶ ἐπ[ι] τ[ῶ]ν στεμμάτων Ἀντινόου πόλεως
(9) 267 ap. J.-C.	<i>P. Oxy.</i> XVII, n° 2130 (<i>SP</i> , II, 292).	Antinooupolis.	⁶ παρὰ Αὐρηλίου Σαραπίωνος τοῦ καὶ Σερίνου ⁷ γυμνα(σιαρχήσαντος), πρυτανεύσαντος, ἐπι- τῶν στεμμάτων, βουλευτοῦ ⁸ τῆς λαμπρᾶς Ἀντινοέων πόλεως
(10) Fin III ^e s.	<i>P. Oxy.</i> XXXVI, n° 2768.	Oxyrhynque.	³ ... παρόντων Ἀπο[λ-] ⁴ λωνίου Ἰσχυριῶνος ἐξηγητεύσα(ν)τος, [ἐν]άρ- ⁵ χου πομπηγῶρου καὶ ἐπὶ τῶν στεμμάτων ⁶ καὶ NN... ⁷ ἀμφο- τέρων βουλευτῶν τῆς Ὀξυρυγχ[ε]- ⁸ τῶν πόλεως

B. TAXE RELATIVE À LA « DIANOMÈ STEMMATŌN ».

(11) II ^e s. ap. J.-C.	<i>P. Berol. inv.</i> 7440 (<i>SB</i> 10893).	Prov. inconnue.	¹⁰ διανομῆς στεμμάτων
(12) 157 ap. J.-C.	<i>BGU IX</i> , 1894.	Théadelphie.	¹²¹ διανομῆς στεμμάτων (δρ)ρη
(13) ca 160 ap. J.-C.	<i>P. Columbia I</i> , v° 1a (in <i>Tax Doc.</i> from <i>Thead.</i> , n°1).	Théadelphie.	col. 3 l. 38, διανομ(ῆς) στεμμάτων (δρ)ρη

Avant d'aborder le problème de l'interprétation des *stemma*, on peut faire un certain nombre de remarques sur le magistrat *epi tôn stemmatôn*.

1° Lieu d'exercice.

La charge est attestée à Alexandrie, Antinooupolis (cités grecques), Hermoupolis, Oxyrhynque (métropoles).

2° Chronologie.

Le plus ancien document daté (n° 2) remonte à 155 ap. J.-C. et concerne le magistrat d'Alexandrie. Le document n° 1, quant à lui, est daté par Breccia (*Iscrizioni*, n° 153) de la deuxième moitié du I^{er} siècle ap. J.-C. (I^{er} s. : *SB* et Sijpesteijn, *Nouvelle Liste des Gymnasiarques*, p. 52, n° 6) parce que la mère de Ti. Claudius Erôs porte le gentilice : Flavia ¹. Mais cette femme a plus de chances d'être la descendante que la fille d'un Flavius ; et comme son fils devait être un homme d'âge mûr au moment où il était gymnasiarque, il s'ensuit que le texte doit dater du II^e s. (Peut-être du III^e ?). On peut donc admettre que

1. LL6/7 : διὰ Φλ(αουίας) Ἀπολιναρίας / μητρος.

le « préposé aux *stemmata* » apparaît dans nos sources sous le règne d'Antonin, ce qui ne signifie pas qu'il n'ait pas existé auparavant.

Par la suite, les textes sont relativement nombreux pour le III^e siècle, mais il semble que la fonction ait disparu à la fin de ce siècle.

3° Situation dans la hiérarchie.

Les textes 2,3 et 4 mentionnent simplement le (ou les) magistrat(s) en charge des *stemmata*, sans donner d'autre indication. Cela signifie que le titre pouvait être porté de façon indépendante — à moins qu'il ne s'agisse d'un raccourci d'expression.

Il ressort des textes 5 *a*, 5 *b*, 6 et 10 que le « préposé aux *stemmata* » était au moins un ancien exéqète. Le n° 9 nous montre un ancien gymnasiarque et ancien prytane qui revêt la charge de l'administration des *stemmata*.

Souvent, la fonction est associée à une autre : celle de gymnasiarque : N° 1,6, sans doute 7² à Alexandrie et Antinooupolis, celle de *pompagôgos* à Oxyrhynque : n° 5 *a*, 5 *b*, 10³. Si les textes 5 *a*/5 *b* d'une part, 6 d'autre part, se réfèrent bien au même personnage⁴, il est intéressant de voir un ancien *pompagôgos kai épi tôn stemmatôn* de l'an 225/226 continuer, l'année suivante, d'exercer cette charge, mais par interim (*διέπων*) après avoir été admis dans la classe des bouleutes.

4° Désignation.

L'appellation la plus courante est celle de « préposé aux *stemmata* » : *ἐπὶ τῶν στεμμάτων* (n°s 1, 4, 5 *a*/5 *b*, 7, 8, 9, 10); dans un seul cas, le titre grec est explicité par le participe *προκεχειρισμένος* (n° 2 : on notera qu'il s'agit du plus ancien texte daté).

Le mot *stemmata* peut être suivi du nom de la ville où la charge est exercée : n° 7 : *stemmata* de la ville d'Oxyrhynque; n° 8 : *stemmata* de la ville d'Antinooupolis. Le plus grand développement du titre est celui où la mention de la *gérosia* est insérée entre le mot *stemmata* et le nom de la ville : n° 5 *a*/5 *b* : *ἐπὶ τῶν στεμμάτων τῆς γεροσύας τῆς Ὀξυρυγχείτων πόλεως*.

Il est possible que le titre le plus courant et le plus court n'ait été que l'abréviation du titre officiel : « préposé aux *stemmata* de la *gérosia* de telle ville »⁵.

2. Dans ce texte, si l'on admet (comme Letronne, suivi par A. Bernand) que les fonctions sont énumérées dans l'ordre décroissant, il faut en tout cas bien séparer *γυμ[ασίαρχου]* et *ἐπὶ τῶν στεμμάτων*. Curieusement, A. Bernand met une virgule entre les deux groupes de mots, mais traduit : « gymnasiarque chargé de la distribution des couronnes ». Or, dans les textes 1 et 8, où l'*ἐπὶ τῶν στεμμάτων* est aussi gymnasiarque, la conjonction de coordination *καὶ* signale une attribution supplémentaire (dans le texte n° 9, cette conjonction est rendue inutile par l'emploi du participe aoriste). Il me semble qu'il aurait

fallu suivre Letronne (*Recherches* (1823), p. 286), auquel il paraît « évident qu'il faut mettre *καὶ* après *γυμ[ασίαρχου]* ».

3. Le *πομπαγωγος* est très mal connu et peu attesté; voir J. Bingen, *CdE* 31 (1956), p. 110 : « Le mot ... désigne évidemment celui qui organise et mène la procession »; voir aussi Sijpesteijn, *CdE* 51 (1976), p. 141; tous ceux que l'on connaît sont d'anciens exéqètes.

4. Comme le suggèrent les éditeurs du *P. Oxy.* 3102, com. ad l. 1.

5. Voir cependant *ibid.*, com. ad l. 2-4.

Comme on l'a vu plus haut, lorsque la charge était revêtue *par interim*, la préposition ἐπι était remplacée par le participe διέπων⁶ : n° 3 et 6. Particulièrement intéressant est le texte n° 3 où, d'une part — ce qui est exceptionnel — plusieurs personnes s'occupent des *stemma* et, d'autre part, l'administration desdits *stemma* est qualifiée de διοίκησις (c'est-à-dire : administration financière).

La signification du mot *stemma* est loin d'être claire, et il ne sera pas inutile, pour notre propos, de rappeler les principales interprétations qui en ont été proposées.

J.A. Letronne, qui ne connaissait que l'inscription d'Antinooupolis (texte n° 7), suggérait dans ses *Recherches...* (1823), p. 287, d'identifier στέμμα et στέφανος : le magistrat ἐπι τῶν στεμμάτων aurait été chargé de distribuer des couronnes, soit aux vainqueurs des concours, soit aux bienfaiteurs⁷. Hunt s'est demandé s'il ne s'était pas occupé plus particulièrement des couronnes des magistrats⁸. Malheureusement, on ne voit vraiment pas pourquoi on aurait désigné, en Égypte, le στέφανος par le mot στέμμα. L'identification de ces deux termes ne satisfait pas et ne mérite pas d'être retenue⁹.

De toute façon, le contenu des textes ne s'accorde guère avec une telle interprétation et, déjà au début de ce siècle, W. Schubart et E. Kiessling avaient nettement établi que l'ἐπι τῶν στεμμάτων était un gestionnaire et qu'il s'intéressait de près au statut de ses concitoyens¹⁰.

Les attributions financières de l'ἐπι τῶν στεμμάτων n'ont pas été réellement étudiées et l'on s'est efforcé d'expliquer le mot στέμματα par rapport à l'idée de communauté civique. U. Wilcken émit l'hypothèse que les στέμματα pouvaient désigner des sections

6. C'est ce qu'a fait justement remarquer A.K. Bowmann, *The Town Councils of Roman Egypt* (Americ. Stud. in Pap. XI (1971)), p. 44.

7. Ce texte d'Antinooupolis a été republié par A. Bernand, *Les Portes du désert* (1984), n° 12, qui traduit, comme on l'a vu : « chargé de la distribution des couronnes », en se référant implicitement à Letronne et sans donner la moindre justification (voir E. Bernand, *REG* 1985, p. 390-391). L'identification στέμμα = couronne de vainqueur avait d'abord été acceptée par U. Wilcken (voir le com. ad *IGRR* 1143) qui changea vite d'avis (voir *infra*); elle est rejetée par P. Jouguet, *Vie municipale* (1911), p. 178, n. 9.

8. Cette interprétation est proposée par ce papyrologue, avec beaucoup de prudence et de circonspection, dans *P. Ryl.* II (1915), 77 (notre n° 3), p. 34 : « The prominence in 77 of the ceremonial crowns of magistrates suggests a reference in the στέμματα to the crowns of office and therefore ... to some measure of control over election or nomination to magistracies, but

in that case it is curious that στέμμα should be used in preference to στέφανος ». Le point de vue de Hunt est moins nuancé dans *P. Oxy.* XII (1916), 1413, ce qui a influencé P. Jouguet, *REG* 1917, p. 321. Dans *SP* II, 292 (notre n° 9), Hunt a la sagesse de ne pas traduire le mot litigieux. B.A. Van Groningen, *Le Gymnasiarque des métropoles* (1924), p. 131, n. a, ne rejette pas l'identification : στέμμα = couronne de magistrat, qui est d'ailleurs acceptée par le *LSJ* (l'ἐπι τῶν στεμμάτων serait « an official connected with the crowns of office of the magistrates »).

9. H. Kortenbeutel, *BGU* IX, p. 109 (à propos de notre n° 12) : « Eine Gleichbesetzung von στέφανος mit στέμμα kommt nicht in Frage, da es kaum zu erklären ist, warum dann nicht στέφανος gesagt ist » (ce qui ne l'empêche pas de traduire : διανομή στεμμάτων par « Verteilung der Kränzen »); voir E.G. Turner, *Archiv f. Pap.* XII (1937), p. 185-186.

10. Schubart, in *Archiv f. Pap.* V (1913), p. 62, n. 4; E. Kiessling in *RE*² III (1929) coll. 2331-2332, s.v. « ἐπι τῶν στεμμάτων ».

d'éphèbes ¹¹, tandis que A.J. Boyé préférait voir dans l'ἐπί τῶν στεμμάτων un magistrat chargé de « recherches et vérifications généalogiques intéressant la cité » ¹².

Préparant la publication du *P. Ryl.* IV, 599 (notre n° 6), qui est une demande d'admission à la *gérusia* d'Oxyrhynque adressée à l'ἐπί τῶν στεμμάτων de cette ville, Turner a repris l'idée de Wilcken, mais en l'élargissant ¹³ : d'après lui, notre magistrat serait chargé de la rédaction et de la révision de l'album des citoyens (qui sont normalement d'anciens membres du gymnase); pour rendre compte de ses attributions financières, il suppose qu'il aurait perçu la *summa honoraria* des magistrats entrant en charge. Dans son édition du *P. Ryl.* 599, il traduit *διέποντι καὶ τὰ στέμματα / τῆς Ὄξυρυγχείτων πόλεως* (11. 3-4) par : « administrator of the corps of the city of Oxyrhynchos ». L'interprétation de Turner est plausible, mais la deuxième partie de son explication est malheureusement erronée ¹⁴.

Les documents dont nous disposons actuellement sont trop peu nombreux et trop peu explicites pour nous permettre de bien cerner l'ἐπί τῶν στεμμάτων. On peut néanmoins mettre en évidence certaines de ses attributions et faire quelques observations ¹⁵.

Dans le texte d'Hermoupolis (n° 3), les responsables provisoires de l'administration financière des *στέμματα* ont mis sous séquestre une bâtisse d'un citoyen qui, sous prétexte d'*ἀπορία*, refusait d'endosser la charge très onéreuse de cosmète; ils l'ont obligé à verser une caution ¹⁶. Ainsi, il semble que, tout au moins au II^e s., la caisse des *στέμματα* ait été alimentée par les revenus des propriétés confisquées ¹⁷.

Le préposé aux *στέμματα* d'Alexandrie (texte n° 2) perçoit, par l'intermédiaire d'une banque, le loyer annuel d'une terre qui appartient au « patrimoine » municipal

11. *Grundzüge und Chrestomathie* I, 1 (1912), p. 143, n. 6 : « Ist an *στέμματα* genannte Abteilungen der Epheben zu denken, wie sie Poland, *Gesch. des Gr. Vereinswesen* 155 aus Ikonion erwähnt (CIG 3995b)? »

12. In *Studi Bonfante* IV (Parme, 1929), p. 184, n. 5. Boyé se fonde sur le sens juridique du mot et sur « les conditions mêmes de la vie municipale à cette époque et au début de l'époque byzantine ».

13. *Archiv f. Pap.* XII (1937), p. 185-186 et *P. Ryl.* IV (1952), p. 80. Dans son article, Turner prend soin de rejeter nettement une hypothèse de Hunt (*P. Fay.*, p. 221) qui voyait dans *στέμμα* un synonyme de *τάγμα* (= ordo), et pour qui l'ἐπί τῶν στεμμάτων surveillait les fonds appartenant aux divers *κοινά* de magistrats (voir Jouguet, *Vie municipale*, p. 178; et *P. Ryl.* II, p. 34; sur *κοινόν* = *τάγμα*, Van Groningen, *Le Gymnasiarque*, p. 121-126.

14. En effet, Turner croyait que le responsable des *στέμματα* percevait la taxe appelée *στεπτικόν* dans *P. Oxy.* 1413, l. 4, mais on sait maintenant que cette taxe était collectée par les magistrats du *πολιτικός λόγος* (voir A.K. Bowmann, *The Town Councils*, p. 43).

15. Aucune étude récente ne traite de l'ἐπί τῶν στεμμάτων. On trouve quelques bonnes remarques dans A.K. Bowmann, *The Town Councils*, p. 43-44, et dans les commentaires des *P. Oxy.* 3100-3102.

16. Finalement, la situation semble s'arranger : l. 31 : ... *οἱ διέπον[τες τὴν τῶν στεμμάτων [διοίκησι]ν εἶπον· καὶ τὸ ἰκα[νὸν ἀναθ]ήσεται καὶ τὰς κ[λειδὰς ἀπ]ολήμψει.* (les restitutions sont assurées par le texte des lignes précédentes).

17. D'après Bowmann, p. 44, ce n'est plus le cas au III^e s., où ces propriétés sont gérées par un *σύνδικος*.

d'Alexandrie¹⁸, et qui est située près d'Euhéméria (Fayoum). C'était là une importante source de revenus¹⁹.

Il est permis de croire que l'ἐπί τῶν στεμμάτων n'hésitait pas à recourir à la violence pour obtenir ses paiements, d'après le texte n° 4, malheureusement peu clair, où il est question de pièces de bois²⁰.

C'est dans un contexte de redevances diverses qu'intervient la taxe pour la διανομή στεμμάτων²¹. Les documents qui nous la font connaître sont des listes des revenus perçus dans une circonscription donnée. Les textes n°s 12 et 13, tout à fait parallèles et contemporains²² proviennent de Théadelphie²³.

Dans le n° 12, la taxe est placée parmi les revenus de propriétés foncières²⁴. Il en va de même dans le n° 11, qui enregistre les revenus de diverses catégories de terres publiques. Il est naturel de penser que cette taxe, quelle qu'en soit la nature exacte, était perçue par un ἐπί τῶν στεμμάτων²⁵.

Διανομή est un terme technique qui signifie « distribution », « répartition »; le plus souvent, il désigne une distribution en argent, une gratification²⁶. Il n'y a pas lieu de donner à ce mot un autre sens que celui qui lui est habituel; cela implique que le pluriel στέμματα, dans le dossier qui nous intéresse, doit être un mot du vocabulaire financier.

18. L. 5 : ὑπαρχόντων οἶκον πόλεως Ἀλεξανδρέων; sur l'οἶκος πόλεως (patrimoine de la cité), voir A. Swiderek, in *JJP* 16-17 (1971), p. 62, n. 27, et R. Pintaudi, in *Pap. Flor.* VII (1980), p. 300 (rééd. du P. Brux. 1), n. ad II, 5. Dans le Fayoum, Alexandrie possédait aussi des terres à Anubias (*O. Tait* I, p. 180, H). Au III^e s., Arsinoé et Hermoupolis louaient également leurs terres (S. Le Roy Wallace, *Taxation in Egypt* (1938) p. 5). Y avait-il à Arsinoé, comme à Hermoupolis, une administration des στέμματα? Cela est tout à fait plausible.

19. Il est gratuit d'affirmer, comme le fait Jouguet, *Vie municipale* (1911), p. 198, que le revenu de cette propriété « était vraisemblablement affecté aux jeux ».

20. Il s'agit d'une lettre privée; voici le texte des lignes 3-7 : κεκαλυσμένων [τῶν] / [ξ]ύλων κοπήναι μ[ηδὲ (?)] / ἐξελθεῖν, εἰδὼς ὅτ[ι] / ὑβρίσθην ὑπὸ τοῦ ἐ[πί] / τῶν στεμμάτων. Le recours à la violence est courant chez les collecteurs de taxes.

21. Le mot διανομή est aussi employé pour désigner d'autres taxes : pour l'exécution d'un testament, 12 drachmes sont versées ὑπερ διζ/νουῆς (l. 10/11), dans un texte de l'Arsinoïte daté de 188 ap. J.-C. (Wessely, *Stud. Pal.* XX (1921), n° 14); une taxe διανο (μῆς) (ἀρουρών) dans *P. Oxy.* XII (1916), n° 1490, recto.

22. Ils sont écrits de la même main, d'après les éditeurs du *P. Columb.* 1, p. 3.

23. Les revenus, enregistrés au bourg de Théadelphie, sont ceux de la toparchie qui dépend de ce village; la liste des revenus est désignée comme le τοπαρχικός [sc. λογος] λημμάτων.

24. Il y a une importante divergence quant au montant de la taxe dans les deux documents : 108 drachmes dans le n° 12, 18 drachmes (soit 6 fois moins) dans le n° 13; les éditeurs de ce dernier texte suggèrent (p. 36) que dans le n° 12, 108 (ρη) a été lu pour 18 (μη) ce qui est possible.

25. Mais dans ce cas, de quelle ville dépendait ce magistrat? Les revenus de la διανομή dans les différentes toparchies du Fayoum étaient-ils centralisés à Arsinoé? (Voir n. 18, fin.)

26. Voir le *LSJ* et aussi, pour l'époque romaine, H.J. Mason, *Greek terms...* (1974), p. 36. Le mot est très souvent employé, aussi bien au singulier qu'au pluriel, mais toujours absolument, dans les inscriptions d'Éphèse (voir, dans les *IK*, l'index des noms communs dans le volume *Ephesos* VIII, 1); l'inscription *IK* 11, 1 (*Ephesos* 1a n° 27), relative à la fondation de C. Vibius Salutaris, mentionne même, l. 227, un ἐπί τῆς διανομῆς.

Nous retrouvons la *διανομή* dans une demande d'admission à la *gérousia* d'Oxyrhynque, *P. Oxy.* XLIII, n° 3100. Un citoyen de cette ville demande d'être enregistré *ἐν τοῖς προσγινομένοις ἐν τῇ διανομῇ*²⁷. Les premières lignes manquent, mais les textes parallèles (nos n°s 5 a/5 b et 6) prouvent que ces requêtes étaient adressées à l'*ἐπὶ τῶν στεμμάτων*. Il me semble que, pour le sens, il faut sous-entendre *τῶν στεμμάτων* après *διανομή* : il ne s'agit pas de n'importe quelle distribution, qui pourrait être le fait d'un particulier (comme c'est souvent le cas à Ephèse : voir n. 26), mais de la distribution officielle des *στεμμάτα*.

L'examen des dossiers des candidats à la *gérousia*²⁸ était l'une des attributions de l'*ἐπὶ τῶν στεμμάτων*. Lorsque ce magistrat est qualifié de « préposé aux *στέμματα* de la *γερουσία* de telle ville », il apparaît que, contrairement à ce que croyait Turner, les *στέμματα* ne sont pas les diverses classes du gymnase²⁹; ils désignent bien plutôt un privilège garanti aux gérontes. Les candidats à la *gérousia* doivent prouver qu'ils appartiennent à la bourgeoisie municipale; ils produisent à l'appui de leur demande des extraits de documents relatifs à leur *ἐπίκρισις*³⁰. Cela signifie-t-il que l'*ἐπὶ τῶν στεμμάτων* travaille sur les « arbres généalogiques » de ses concitoyens? Il est vrai que la charge de *πομπαγωγός*, souvent associée, à Oxyrhynque, à celle d'*ἐπὶ τῶν στεμμάτων*, implique une participation de son titulaire à la procédure de l'*ἐπίκρισις*³¹. Mais ce n'est pas forcément le cas pour notre magistrat. De plus, la traduction de *διανομή* deviendrait problématique si l'on admettait pour *στέμματα* un sens voisin de « généalogies »³². Enfin, les postulants indiquent clairement, en tête de leur demande, qu'ils ont atteint l'âge d'être nourris aux frais de la municipalité³³, et il est naturel de voir dans l'*ἐπὶ τῶν στεμμάτων* la personne chargée de veiller à l'entretien des gérontes³⁴. Cela permet d'expliquer pourquoi ce magistrat gère des propriétés de la municipalité : il faut bien alimenter la caisse destinée au versement des « pensions » des membres de la *gérousie*.

27. L. 13-14; les éditeurs traduisent : « among persons being admitted in the allocation (of places in the gerousia?) ».

28. Sur la « gerousia » en Égypte, voir Turner, *Archiv f. Pap.* XII, p. 179-186; El-Abadi, *JEA* 50 (1964), p. 164-169; C.A. Nelsson, *Status Declarations in Roman Egypt* (1979), p. 63-65; pour Alexandrie, P.M. Fraser, *Ptol. Alex.* (1972), II, p. 177, n. 16.

29. *Archiv* XII, p. 185 : « It is reasonable to suppose that *οἱ ἀπὸ τοῦ γερουσίου* formed a *στέμμα*. . . *τὰ στέμματα τῆς Ὀξυρ. πόλεως* will be a description of the various divisions, from the point of view of the gymnasium, of the gymnasial classes at Oxyrhynchus. » (Turner ne connaissait pas nos textes 5a/5b.)

30. El-Abadi, p. 168, 2 : « The gerontes were recruited from the privileged class of the *δωδεκά-*

δραχμοὶ οἱ ἀπὸ γυμνασίου ». On sait que c'étaient aussi les classes privilégiées qui avaient droit aux distributions de blé (*διαδόσεις*); voir le « Corn Dole Archive », in *P. Oxy.* XL (1972), et notamment, dans l'introduction, la page 5.

31. Dans *SB* VI, 9161 et *PSI* V, 457 (*BL* IV, 88), chaque fois en association avec un ancien gymnasiarque. Voir Sijpesteijn, in *BASP* 13 (1976), p. 183, n. 14.

32. On est alors obligé de traduire *διανομή* par « organisation », « administration » (cf. *P. Oxy.* 3100, n. ad l. 13-14; 3102, ad l. 2-4).

33. *τὴν τῶν τρεφομένων ἡλικίαν* (voir *P. Oxy.* 3099, ad l. 7).

34. Il n'est pas exclu que d'autres catégories de privilégiés aient bénéficié des *στέμματα*, mais notre documentation se limite à la « gérousie » d'Oxyrhynque.

Des diverses interprétations proposées pour comprendre le mot *στέμματα*, aucune n'est vraiment satisfaisante :

- 1° L'équivalence *στέμμα/στέφανος* n'existe pas, dans les textes administratifs d'Égypte, et elle ne correspond pas du tout à ce qu'on peut savoir des attributions (notamment financières) de l'*ἐπί τῶν στεμμαίων*.
- 2° On serait très embarrassé de *στέμματα* = arbres généalogiques, qui nous obligeraient à donner à *διανομή*, terme technique bien connu, un sens qu'il n'a pas.
- 3° Enfin, l'idée que les *στέμματα* soient des « classes » ou des « associations » est exclue par l'expression *στέμματα τῆς γερουσίας*.

En l'absence de parallèles, il n'est pas possible de proposer une traduction sûre pour *στέμματα*. Le contexte dans lequel nous avons vu fonctionner l'*ἐπί τῶν στεμμαίων* semble cependant indiquer que les *στέμματα* sont soit des sortes de pensions, soit des titres donnant droit à ces pensions. Il reste à espérer que de nouveaux textes nous permettront de préciser ce sens, qui, en tout cas, n'est pas attesté ailleurs.